

REUNION DU 23 MAI 2022

**PRESENTS : GUEYSSET Patrick – COLLAS Jean Luc - DEROECK Chantal - DOMINIQUE Alain
–SANCHEZ Jean Luc - CHARRIER Nicolas - DEKENS Colette – NATOLI Anne Laure
- SENRENS Jacques - KINE Christopher - XART Murielle - BATTISTON Corinne -
FORESTIER Marie Hélène**

ABSENTS : - BOREL Célia - VERGNAC Sabrina (procuration à XART Murielle)

20/2022 : Avenant contrat CNP

Monsieur Le Maire fait part de nouvelles dispositions réglementaires qui font évoluer de manière significative les obligations statutaires à l'égard des agents placés en congés statutaires pour raison de santé : Relatif au congé de paternité et accueil de l'enfant : Le décret 2021-574 du 10 mai 2021 porte, à compter du 01/07/2021, la durée du congé pour une naissance simple à 25 jours fractionnables (au lieu de 11 jours calendaires consécutifs) et lors des naissances multiples à 32 jours (au lieu de 18 jours). Par ailleurs, un fonctionnaire territorial qui vient d'avoir un enfant ou adopter bénéficie désormais d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables.

Relatif au temps partiel thérapeutique : Le décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 précise qu'un fonctionnaire qui satisfait aux critères définis par l'article L323 du Code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison de santé thérapeutique.

Relatif aux modalités de calcul du capital décès : Le décret 2021-1860 du 27/12/2021 modifie le décret du 17/02/2021 et pérennise au-delà de l'année 2022, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé à compter du 01/01/2021. Par conséquent les ayants droits de l'agent civil et militaire décédé ne percevront plus 4 fois le montant forfaitaire fixé par l'article D 361-1 du code de la sécurité sociale (3476 € à ce jour) mais un capital décès égal à la dernière rémunération annuelle brut perçue par l'agent décédé.

CNP Assurance propose d'adapter notre contrat en intégrant l'ensemble des évolutions réglementaires qui sont désormais imposées, par l'émission d'un avenant dont la prise d'effet est fixée au 01/01/2022.

Avec ces nouvelles mesures, la cotisation va évoluer

En cas de non-retour de l'avenant, les garanties actuelles de notre contrat seront maintenues. Les prestations complémentaires dues aux agents suite à ces évolutions réglementaires ne seront pas assurées par CNP mais resteront à la charge de la collectivité.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte et Accepte les termes de l'avenant

Autorise M. Le Maire à signer

21/2022 : FEC toiture salle des Fêtes

Monsieur Le Maire rappelle le projet de réhabilitation et extension de la salle polyvalente. Depuis longtemps, le bâtiment existant n'a pas fait l'objet de travaux et nous nous sommes rendus compte de fortes infiltrations d'eau lors de pluie. Sa toiture nécessite une réfection complète afin de la maintenir hors d'eau et éviter des dégradations au niveau du plafond dans l'attente de la finalité du projet. La réfection de la toiture ne sera pas affectée par les futurs travaux.

Montant estimatif des travaux : 24327 € HT soit 29 192.40 € TTC

Plan de financement : FEC (Fonds d'Équipement des Communes) = 6 082 € (25 %)

AUTOFINANCEMENT = 18 245 € (75 %)

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter l'aide du conseil départemental au titre du Fonds d'Équipement des Communes
- De financer les travaux comme énoncés ci-dessus
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour constituer le dossier de subvention et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant

22/2022 : Contrat de Territoire Aménagement de BRUC

Monsieur Le Maire rappelle le projet de réhabilitation du site de BRUC (24110 GRIGNOLS) par un volet environnemental (milieu aquatique et humide, ressources en eau avec le ruisseau LE VERN)

Un volet historique (patrimoine bâti) et récréatif (randonnée pédestre, aménagement)

Ce projet permettra de concilier et de mettre en synergie l'ensemble des éléments du patrimoine local (Le ruisseau LE VERN – la fontaine à réhabiliter et à mettre en valeur - L'église de BRUC et le château)

Dans le cadre de ce projet d'ensemble une phase concerne plus particulièrement l'aménagement du lavoir et d'un terrain de pétanque et création d'une aire de camping-cars

Le montant total de cette opération est estimé à 46 624 € HT soit 55 948.80 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre des Contrats de Territoires pour réaliser cette phase de travaux

Plan de financement proposé :

Contrat de territoires : 11 656 € (25 %)

Autofinancement : 34 968 € (75 %)

Oui, l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

CONSIDERANT qu'aucune subvention au titre des Contrats de Territoires n'a été sollicitée depuis plusieurs années

- **De solliciter** l'aide du conseil départemental au titre des Contrats de Territoires
- **De financer** les travaux comme énoncés ci-dessus
- **Donne pouvoir** à Monsieur Le Maire pour constituer le dossier de subvention et l'autorise à signer tout document s'y rapportant

23/2022 : Conseiller numérique

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition d'un conseiller numérique (personne qui assisterait la population autour du numérique) entre la commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE et la commune de GRIGNOLS. L'emploi serait créé par la commune de LEGUILLAC et mis à disposition de la commune de GRIGNOLS. Une facturation des heures mise à disposition sera émise (calculé au prorata du temps de mise à disposition sur la base du salaire + charges + cotisations, assurance et frais de fonctionnement) par la commune d'origine.

La convention définit les modalités et conditions de mise à disposition du conseiller numérique au profit de la commune de GRIGNOLS. Soit les conditions d'emploi, la prise en charge financière et le remboursement, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités du personnel intervenant et la durée.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

REPORTE le vote pour étude de la convention et rencontre avec la Commune de LEGUILLAC pour des précisions sur le fonctionnement.

24/2022 : Redevance occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 SOIT 221 €
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au décret ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au JO, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité

25/2022 : Redevance d'occupation du domaine public dû par TELECOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu la déclaration de patrimoine

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (selon publication)

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.